

article 1 du code civil

Par **pelerin12**, le **07/01/2008** à **12:44**

Bonjour, j'aimerais savoir la réalité dans ce qui suit: vérité cache ou mensonge dévoilé, je n'ai pas les notions ni le savoir a ce niveau.

Eric

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue. (...)

Autant que nous sachions, ni Monsieur de Gaulle, ni tous ses successeurs jusqu'à ce jour, n'étaient Roi de France, même s'ils s'en donnaient toute l'apparence.

Et bien que la République ait tenté, une première fois, de remédier par décret n° 78-329 du 16 mars 1978 à cette anomalie en abrogeant les précédentes dispositions, ce sans effet, un décret étant insuffisant pour instituer un code qui exige le vote d'une loi par le parlement, elle a cherché à y remédier une deuxième fois par le vote de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 qui, dans l'article 3 de son chapitre II, conférait au décret en cause force de loi. (Ové Magazine, voir Bibliographie)

Ce qui revenait donc à reconnaître qu'auparavant il n'avait pas force de loi!

Mais, par une consternante aberration, la même loi, même article, même chapitre, abrogeait les articles 1 et 2 du décret, contenant justement toutes les dispositions afférentes à l'instauration du code de l'organisation judiciaire. Ce qui signifie que dans un même temps et un même mouvement, la même loi rendait exécutoire un décret illicite que, par ailleurs, elle vidait de son contenu par l'abrogation de celui-ci.

Pour tenter de remédier à nouveau à ce vide persistant, une deuxième loi, n° 2003-591, fut votée le 2 juillet 2003, autorisant le Gouvernement à simplifier le droit par ordonnance. Son article 33 prévoyait d'établir de cette manière le code de l'organisation judiciaire.

Le problème est que cette loi, ainsi que son décret d'application, ne pouvaient être promulgués par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article premier du Code Civil.

L'ordonnance qui vit le jour le 20 février 2004 sous le n° 2004-164, modifiant l'article premier du Code Civil est donc nulle et non avenue, bien que ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, chapitre V, article 78 - XIII, se fondant sur l'article 38 de la constitution française, troisième loi envisageant cette fois la refonte du code de l'organisation judiciaire par voie d'ordonnance.

En observant et analysant la chronologie, l'effet pervers de ce vide juridique persistant se fait jour de manière dramatique:

16 mars 1978 - décret n° 78-329 (insuffisant)

17 octobre 1991 - loi n° 91-1258 (confirmant et abrogeant le décret 78-329) non promulguée par le Roy! Donc, illicite!

2 juillet 2003 - loi d'habilitation n° 2003-591, art. 33, instaurant l'organisation judiciaire par ordonnance, non promulguée par le Roy! Donc, illicite!

20 février 2004 - l'ordonnance n° 2004-164, modifiant l'article premier du code civil, est donc illicite, fondée sur une loi, elle-même illicite, puisque non promulguée par le Roy!

9 décembre 2004 - loi de ratification n° 2004-1343, chapitre V, article 78 - XIII, fondée sur l'article 38 de la constitution, ratifiant l'ordonnance 2004-164 sans respecter l'alinéa Un de l'article constitutionnel! L'article premier du code civil ne peut être abrogé par une loi illicite (2003-591 du 2 juillet 2003)!

L'Etat n'était, apparemment, pas sûr de son fait pour pondre cette nouvelle loi. Là encore, toutes les dispositions précédentes sont illicites et caduques, le Président de la République ne pouvant promulguer cette loi.

Si les dispositions de l'article premier du code civil n'avaient aucune importance et n'avaient pas d'incidence sur la légalité des lois, ordonnances et décrets, le Gouvernement ne chercherait pas désespérément à en abroger le texte pour le remplacer par un autre. Son action est donc la démonstration que sans cette modification, les lois sont et restent illicites!

Par **Camille**, le **08/01/2008** à **10:16**

Bonjour,

Pourtant, la solution était simple, vu que dans une république "le Roi" n'a plus de sens politique, en tant que définition d'un "personnage royal" puisque la royauté n'existe plus.

Il suffisait donc de nommer un certain M. le Roi dans un obscur service administratif et lui faire promulguer la loi ("[:1ss7sjf5]Signé le Roi[:1ss7sjf5]") qui abrogeait et remplaçait l'article 1er du CC...

:))

Image not found or type unknown

Par **pelerin12**, le **08/01/2008** à **15:15**

bonjour Camille, merci pour ton avis même si quelque part elle ne réponds pas a ma question: l'article 1 du code civil est il ou n'est il pas valable.

je m'en vais donner ta réponse a celui qui a émis cette article dans un de ses livres

Merci et bonne journée

Eric

Par **Camille**, le **10/01/2008** à **13:54**

Bonjour,

Bien sûr, ma réponse était un tantinet humoristique, parce que ce qui me chagrine, dans votre démonstration, c'est que notre Code civil s'appelle aussi le "Code Napoléon", parce que "fortement inspiré" par ce personnage. Code datant de 1804.

Or, Napoléon n'a sûrement pas laissé écrire...

[quote="Code civil façon pelerin12":j6rpir0y]

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue. (...)

[/quote:j6rpir0y]

puisqu'en fait, il y était écrit

[quote="Edition originale de 1804 ou, plutôt, du 14 Ventôse An XI":j6rpir0y]

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue. (...)

[/quote:j6rpir0y]

http://fr.wikipedia.org/wiki/Image:Code_Civil_1804.png

Donc, peut-être bien que, par la suite, on a remplacé, à un moment, "Premier Consul" par "Roi" et "la République" par "le Royaume", mais alors, en appliquant le même raisonnement, cette modification serait, à son tour, illégale, non ?

Et donc, en 2008, il faudrait renommer le poste de "Premier Ministre" en "Premier Consul", puisque c'était la première rédaction de l'article 1er qui l'imposait pour pouvoir le modifier. Sachant qu'entre-temps, la dénomination de ce poste a évolué au gré des Républiques.

C'est plutôt cette question qu'il faudrait poser à l'auteur de cet intéressant problème.

Par **pelerin12**, le **10/01/2008** à **14:42**

Bonjour camille, je viens juste d'avoir sa réponse:

bien sur, seulement le personnage n'aurait pu être nommé sans décret ministériel, publié par le J.O.

Or, ce décret aurait dû être promulgué par le roi!!!

:wink:

Ps: je lui ai proposé de venir ici pour en débattre, je vais lui soumettre ta réponse Image not found or type unknown

Eric

Par **jeeecy**, le **10/01/2008** à **19:04**

c'est un sujet intéressant, mais qui relève plus de la théorie que de la pratique
;)

mais cela fait réfléchir et ca entretient les méninges Image not found or type unknown

Par **pelerin12**, le **10/01/2008** à **19:23**

[quote="jeeecy":2vfle2q9]

;)

mais cela fait réfléchir et ca entretient les méninges Image not found or type unknown [/quote:2vfle2q9]

:wink:

bonsoir, c'est un très bon exercice mental après les échecs bien sur Image not found or type unknown

Eric

Par **jeeecy**, le **10/01/2008** à **19:34**

;)

pour moi c'est le poker, mais à chacun son hobby Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **11/01/2008** à **14:58**

Bonjour,

[quote="pelerin12":2d1c9bbq]

bien sur, seulement le personnage n'aurait pu être nommé sans décret ministériel, publié par le J.O.

Or, ce décret aurait dû être promulgué par le roi!!!

[/quote:2d1c9bbq]

Ben pourquoi ça ? Tous les fonctionnaires ne sont pas nommés par décret ministériel publié au JO. N'importe quel obscur gratte-papier de n'importe quel ministère ferait l'affaire, du moment qu'il s'appelle monsieur le Roi....

:wink:

Image not found or type unknown

Rappel : en république, la fonction "le Roi" n'existe pas. Donc, ce terme ne peut désigner qu'un nom patronymique...

Image not found or type unknown

Mais, que dit-il de ma 2e hypothèse ?

Par **pelerin12**, le **14/01/2008 à 10:40**

:(

Bonjour Camille, je lui envoie tes interrogations du coup je suis comme toi j'attends Image not found or type unknown

je te donne l'adresse de son blog si tu veux :

<http://chemindepierre.blogspot.com/>

eric

Par **Camille**, le **14/01/2008 à 11:56**

Bonjour,

Vu...

Pour un "Editeur, romancier et écrivain", je trouve qu'il fait beaucoup de fautes d'orthographe... pour ne parler que de cela.

Ah... autre solution, en admettant qu'un tel texte ait réellement existé.

Comme, dans une république, la fonction "Roi" n'existe pas, ni même l'entité "royaume", en France. Or, justement, dans cet article, il n'y est pas précisé "de France". Il pourrait donc s'agir du roi d'Espagne, du roi des Belges ou du roi d'Angleterre. Y a-t-il un texte dans notre code qui s'opposerait à ce que ce soit Albert II qui signe l'abrogation et la réforme de l'article 1er si le gouvernement français le lui demandait gentiment ?

Je vois tout de suite votre objection : "Ingérence dans les affaires intérieures d'un pays étranger indépendant". C'est pourquoi j'ai bien précisé "si le gouvernement français le lui demandait gentiment".

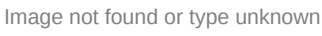
Par ailleurs, y a-t-il un texte dans notre code qui interdirait d'accorder, à titre tout à fait exceptionnel, la double nationalité belge - française au sieur et ci-devant Albert Félix Humbert Théodore Christian Eugène Marie de Saxe Cobourg Gotha, citoyen belge par sa naissance ?

:D

Image not found or type unknown

Par **pelerin12**, le **14/01/2008** à **13:08**

:lol:

bonjour Camille 

CODE CIVIL

Titre préliminaire ; De la publication, des effets et de l'application des lois en général

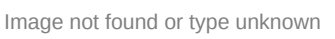
Article 1er

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi .

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

camille a écrit: Pour un "Editeur, romancier et écrivain", je trouve qu'il fait beaucoup de fautes d'orthographe... pour ne parler que de cela.

C'est à dire, tu peux y aller je suis ouvert à toutes discussions si je peux y répondre bien sûr, je ne cherche qu'à comprendre cet article, ma principale interrogation si ce texte est vrai .wink.

comment se fait-il que personne n'en parle et s'il est faux ou est l'erreur 

Par **Camille**, le **14/01/2008** à **14:35**

Bonjour,

Oui, bon, je vois ce qu'il veut dire (en fouillant bien) :

[quote="Légifrance":3pk36f7d]

Code civil

Article 1 En vigueur

Modifié par Ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004 art. 1 (JORF 21 février 2004 en vigueur le 1er juin 2004).

En vigueur, version du 1 Juin 2004

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

Spécificités : Ordonnance 2004-164 2004-02-20 art. 7.

Et, ensemble

Code civil

Article 1 Modifié

Créé par Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803.

N'est plus en vigueur depuis le 1 Juin 2004

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi (le Président de la République).

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume (de la République), du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi (le Président de la République) sera réputée connue dans le département de la résidence royale (dans le département où siège le Gouvernement), un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes), entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Nota : La dénomination du Roi a remplacé celle de l'Empereur du fait de l'ordonnance royale du 17 juillet 1816 (Bull. CI, n° 914).

Ordonnances citées : Ordonnance Royale 1816-07-17.

[/quote:3pk36f7d]

Je n'irai pas jusqu'à discuter de la validité de cette ordonnance royale en appliquant la même technique que l'auteur du blog...

Mais, comme le note l'auteur lui-même...

[quote="Le blog de Pierre":3pk36f7d]

Mais, malheureusement, seul un changement de la constitution pourrait mettre fin à cette mascarade!

[/quote:3pk36f7d]

ça tombe bien...

[quote="Légifrance":3pk36f7d]

Art. 10 de la [u:3pk36f7d][b:3pk36f7d]Constitution du 4 octobre

1958[/b:3pk36f7d][u:3pk36f7d] : Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission du Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

[/quote:3pk36f7d]

Que l'article 1er du CC n'ait pas été "mis à jour" dans la foulée est un détail.

De quelle mascarade parle-t-il ?

:))

Je sais bien, je sais bien... c'est pas facile, le droit, hein ? 

Par **pelerin12**, le **15/01/2008** à **15:11**

[quote="Camille":26hugi2y]

Mais, que dit-il de ma 2e hypothèse ?[/quote:26hugi2y]

15/01/08

Pour Camille de Pierre Boulanger

La première version de l'art. I du C.C. à été modifié en 1848, la France d'alors étant redevenue un royaume, une modification de la constitution a été produite. Depuis, ce code est resté inchangé, ce malgré les tentatives de 2003, totalement illicites. Saluta

Ps je lui transmet ton dernier post avec legifrance je me demande ce qu'il va pouvoir dire la -
:wink:

dessus 

amicalement eric

Par **Nébal**, le **15/01/2008** à **16:41**

[quote="pelerin12":3k0gy51x][quote="Camille":3k0gy51x]

Mais, que dit-il de ma 2e hypothèse ?[/quote:3k0gy51x]

15/01/08

Pour Camille de Pierre Boulanger

La première version de l'art. I du C.C. à été modifié [b:3k0gy51x]en 1848, la France d'alors étant redevenue un royaume, [/b:3k0gy51x]une modification de la constitution a été produite. Depuis, ce code est resté inchangé, ce malgré les tentatives de 2003, totalement illicites. Saluta

Ps je lui transmet ton dernier post avec legifrance je me demande ce qu'il va pouvoir dire la -
:wink:

dessus 

amicalement eric[/quote:3k0gy51x]

:shock:

Image not found (typo: ask.com)

Heu, y'a comme des lacunes, là... Voir plus haut, ordonnance de 1816.

Accessoirement, comme le fait remarquer Camille, du fait de la hiérarchie des normes, cette petite bizarrerie ne posait pas de problème.

N'étant pas civiliste, je n'ai pas osé me prononcer sur cette question, mais je connais au moins un cas, dans l'histoire constitutionnelle 'ach'ment perturbée de la France au XIXe siècle, où on a considéré que le texte ancien s'adaptait de lui-même à la nouvelle donne politique sous peine de blocage absurde... mais c'était en pénal (et en pénal "politique", qui plus est) :

[b:3k0gy51x]Crim. 17 fév. 1849, [i:3k0gy51x]Raspail et Quentin [/i:3k0gy51x]/[b:3k0gy51x] : "[i:3k0gy51x]De ce que l'article 87 du Code pénal, qui réprime « l'attentat dont le but est soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, soit d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité royale », se réfère au régime monarchique, il ne s'ensuit pas qu'il ait été abrogé par l'établissement du gouvernement républicain, et, par conséquent, il est applicable à l'attentat commis contre ce dernier gouvernement.[/i:3k0gy51x]"

En l'occurrence, l'attentat visé, c'était celui du 15 mai 1848. Je ne sais pas si ça fait avancer le schmilblick, mais au cas où...

Par **Camille**, le **16/01/2008** à **10:35**

Bonjour,
Nébal, merci de ces précisions.

[quote="pelerin12":1eh8wflg]

La première version de l'art. I du C.C. à été modifié en 1848, la France d'alors étant redevenue un royaume, une modification de la constitution a été produite.

[/quote:1eh8wflg]

Même technique : le Roi n'étant pas Premier Consul, sa modification était donc illicite en vertu de l'article 1er, à l'époque en vigueur, par définition.

Ou alors, une modification de la Constitution la rendait possible et, dans ce cas,

[quote="pelerin12":1eh8wflg]

Depuis, ce code est resté inchangé, ce malgré les tentatives de 2003, totalement illicites.

[/quote:1eh8wflg]

la Constitution de 1958 (si ce n'est pas une modification de la Constitution, ça ? C'est même un changement de République !) rend la nouvelle modification possible aussi. Par le même mécanisme que celui qui avait permis au Roi de changer le texte d'origine de cet article.

Ou alors, faut qu'on m'explique pourquoi ce qui a été possible pour un Roi ne le serait pas pour un Président de la République qui ne sont ni l'un ni l'autre, ni Premiers Consuls ni Empereurs...

Les "tentatives de 2003" ont-elles bien été déclarées "illicites" ? Par qui et pour quel motif ?

Avec le texte officiel qui va bien, SVP...

C'est le Conseil Constitutionnel qui aurait écrit que, en vertu de l'article 1er du CCiv, seul le Roi pouvait promulguer des lois dans une république (vu qu'on en était déjà à la Vème !) ? En toutes lettres ?

Et ça voudrait donc dire que toutes les lois promulguées depuis la fin de la Monarchie de Juillet seraient illicites et pas seulement celles citées par cet auteur parce que ça l'arrange opportunément dans son discours.

Ah, au fait, petit détail...

1848 marque la fin de la Monarchie de Juillet et le début de la 2^{de} République. Louis-Philippe a été renversé en février. Je doute donc fort que la modification soit intervenue en 1848...

En fait, elle est intervenue en 1816 par ordonnance royale de Louis XVIII (période de la Restauration). En pleine fiction juridique puisque le Roi considérait que Révolution et Empire n'avaient jamais existé. Je doute donc fort qu'à cette époque, il ait demandé une modification de la Constitution...

On peut raconter un peu ce qu'on veut, tout et n'importe quoi, dans un blog, mais on ne peut pas refaire l'Histoire...
:))

Image not found or type unknown